

CONSEILS DE PREVENTION

CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES MATÉRIELS

- ➔ Des vérifications générales périodiques pour les appareils et les accessoires de levage doivent être réalisées et consignées dans un registre (Source INRS ED828).

CONFORMITÉ DES ENGINS

- ➔ Dispositifs de sécurité (ceinture de sécurité, protections, ...)
- ➔ Système de visualisation et d'avertissement (rétroviseurs, bips de recul, éclairage, ...)
- ➔ Moyens d'accès sécurisés (marches appropriées, rampes)

CRÉER UN LIVRET CARISTE / CONDUCTEUR POUR INFORMER SUR

- ➔ Les règles de circulation
- ➔ La signalisation mise en place (marquage au sol passage piéton, identification des couloirs de circulation, zone de stockage, ...)
- ➔ Les risques, par exemple écrasement du cariste ou d'un collègue, chute d'objets ou du chariot, etc.
- ➔ Les consignes de sécurité
 - ❑ Réaliser systématiquement une inspection visuelle avant la mise en route de l'engin (état des pneumatiques, absence de fuite, propreté du pare-brise...)
 - ❑ Mettre sa ceinture de sécurité
 - ❑ Circuler fourches en bas, ne pas monter sur les fourches et ne pas passer sous les fourches
 - ❑ Les bonnes pratiques de chargement (arrimer les charges et les équilibrer)
 - ❑ Ne pas laisser un transpalette charge en position de levage
 - ❑ Adapter sa vitesse aux conditions de conduite
 - ❑ Utiliser un engin adapté à la tâche à effectuer, respecter la capacité de chargement (voir abaques charges /dimensions), etc.
 - ❑ Toujours prendre 3 points d'appui pour la montée et la descente d'un engin
 - ❑ Retirer systématiquement en fin d'utilisation la clé du contact.
- ➔ Les responsabilités
- ➔ L'entretien des équipements par exemple, nettoyage et recharge des batteries
- ➔ Les risques particuliers propres à l'établissement



PROTECTIONS INDIVIDUELLES

- ➔ L'employeur doit mettre à disposition des salariés les équipements de protection individuelle nécessaires à la sécurité :
 - ❑ Le port des chaussures de sécurité est indispensable.
 - ❑ Les gants sont nécessaires pour les manipulations annexes à la conduite (manutention manuelle, réglage des engins, etc.)

Documentation et outils

INRS ED6339 Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage
INRS ED6348 : Questions-Réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le CACES



FICHE PRATIQUE

LA CONDUITE D'ENGINS

Autorisation de conduite



REGLEMENTATION

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

(Article R.4323-5 du CT)

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur....

(Articles R.4323-56 et 57 du CT, Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998)

En application de l'article R.4323-56 du Code du Travail, les salariés affectés à un poste nécessitant la conduite d'équipements doivent disposer d'une **attestation d'absence de contre-indication médicale**.

Les principaux risques de la manutention mécanique

- l'écrasement ou le coincement
- l'éjection de l'engin
- la collision
- la chute d'objet en charge
- l'intoxication au gaz d'échappement
- l'explosion due au GPL

L'autorisation de conduite est délivrée par l'employeur

L'autorisation de conduite et le CACES sont souvent confondus.

Une autorisation de conduite est la reconnaissance par l'employeur de la capacité à conduire en sécurité les engins confiés aux salariés.

L'autorisation de conduite peut être attribuée sur la base de 3 conditions :

➔ **L'attestation d'absence de contre-indication médicale**

réalisée par le médecin du travail

➔ **La connaissance par le salarié des lieux et instructions à respecter**

sur le ou les sites d'utilisation : plan de prévention, plan de circulation, consignes de sécurité dans l'entreprise, règles de conduite des engins, etc.

➔ **Le contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur**

pour la conduite en toute sécurité de l'équipement de travail

Ce contrôle des connaissances est validé par une formation obligatoire ayant pour objectif de former le conducteur :

- ❑ Aux consignes de sécurité de l'entreprise
- ❑ Aux règles d'utilisation de l'engin
- ❑ Aux manœuvres à effectuer pour le levage et le déplacement des charges
- ❑ Aux règles d'élitage et d'utilisation des accessoires de levage

La formation peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme extérieur.

Parmi les formations possibles, il existe le Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité créé à partir des recommandations de la CNAMTS. Ce test constitue un moyen de répondre à l'obligation réglementaire de contrôle des connaissances et de savoir-faire à la conduite en sécurité.

Durée de validité et renouvellement

Dans certaines situations, l'autorisation de conduite peut être retirée, notamment en cas :

- ❑ De restriction médicale temporaire
- ❑ De suspension du permis de conduire lorsque l'autorisation est subordonnée à sa possession
- ❑ De non respect des règles de sécurité ou de mise en danger

Un renouvellement est nécessaire pour les autorisations délivrées dans le cadre d'un CACES à l'échéance de la durée de validité.



Afin de ne pas avoir à renouveler l'autorisation de conduite pour chaque chantier, il est conseillé de délivrer des autorisations « sous réserve de prendre connaissance des instructions à respecter sur le site ».

LES PRINCIPALES AUTORISATIONS DE CONDUITE

Engins de chantier (R482) - Valable 10 ans

Catégorie A



Engins compacts <6T

Catégorie B1



Engins d'extraction

Catégorie B2



Engins de sondage ou forage

Catégorie B3



Engins rail-route

Catégorie C1



Engins de chargement à déplacement alternatif >6T

Catégorie G



Engins hors production

Catégorie C2



Engins de réglage
À déplacement alternatif >6T

Catégorie C3



Engins de nivellement

Catégorie D



Engins de compactage >6T

Catégorie E



Engins de transport >6T

Catégorie F



Tracteur agricole >100cv

Catégorie F



Chariot de manutention tout-terrain

Nacelles ou Plateformes Elévatrices Mobiles de Personnes PEMP (R486) - Valable 5 ans

Catégorie A



PEMP à élévation verticale
Groupe A, de type 1 ou 3

Catégorie B



PEMP à élévation multidirectionnelle
Groupe B, de type 1 ou 3

Catégorie C

Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B.
Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais

Chariots élévateurs (R489) - Valable 5 ans

Catégorie 1A



Transpalettes à conducteur porté (levée < 1,20 m)

Catégorie 1B



Gerbeurs à conducteur porté (levée > 1,20 m)

Catégorie 2A



Plateaux porteurs <2T

Catégorie 2B



Chariots tracteurs <25T

Catégorie 3



Chariots élévateurs frontal <6T

Catégorie 4



Chariots élévateurs frontal >6T

Catégorie 5



Chariot élévateurs à mât rétractable

Catégorie 6



Chariot élévateurs à poste de conduite éleable

Catégorie 7

Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B.
Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais

Grues (R483 / R487 / R490) - Valable 5 ans

→ Grue mobile (R483)

- Cat. A : Grue à flèche treillis
- Cat. B : Grue à flèche télescopique

→ Grue de chargement de véhicule (R490)

- Grue montée derrière cabine
- Grue en porte à faux
- Grue en position centrale

→ Grue à tour (R487)

- Cat. 1 : Montage par éléments à flèche distributrice
- Cat. 2 : Montage par éléments à flèche relevable
- Cat. 3 : montage automatisé

Ponts roulants et portiques (R484) - Valable 5 ans

□ Cat. 1 : Commande au sol

□ Cat. 2 : Commande en cabine



Chariots gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (R485) - Valable 5 ans

→ Cat. 1 : 2 niveaux de palettes

- Hauteur de levée : 1,20 m < 1,50 m
- Capacité : 800kg

→ Cat. 2 : 3 niveaux de palettes

- Hauteur de levée : > 2,50 m
- Capacité : 1200kg



CAS SPÉCIFIQUES POUR LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONDUITE

Quand le conducteur est son propre employeur

Il n'est pas nécessaire que l'employeur se délivre une autorisation de conduite à lui-même. Par contre, notamment en cas d'accident, il doit être capable de prouver qu'il a satisfait aux autres conditions requises préalablement à la délivrance d'une autorisation de conduite (formation validée par des tests théoriques et pratiques, absence de contre-indication médicale, connaissance du site d'intervention et des consignes de sécurité).

Quand le conducteur est salarié d'une entreprise extérieure

Le chef de l'entreprise extérieure, qui est l'employeur du salarié, est responsable de sa formation et de la délivrance de son autorisation de conduite. Le cas échéant, il est essentiel de s'assurer de l'absence de contre-indication médicale, de l'adéquation de la formation du conducteur à l'équipement de travail mis à sa disposition, ainsi que de la transmission des informations relatives aux lieux et des instructions à respecter sur le site.

Conducteur salarié d'une entreprise de travail temporaire

L'entreprise de travail temporaire est responsable de la formation à la conduite et de l'évaluation des connaissances et savoir-faire du conducteur intérimaire pour la conduite en sécurité. Le chef de l'entreprise utilisatrice doit, pour sa part, s'assurer que le conducteur a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation **avant de lui délivrer l'autorisation de conduite pour le temps de la mission**. C'est donc le chef de l'entreprise utilisatrice qui délivre l'autorisation de conduite à l'intérimaire.

EXEMPLE D'AUTORISATION DE CONDUITE

Entreprise
Je soussigné (employeur)
Certifie que M/Mme (conducteur)
Satisfait aux conditions d'aptitudes à la conduite en toute sécurité, du ou des engins concernés.

Dans ce cadre, il/elle :

- ➔ Dispose d'une attestation d'absence de contre-indication médicale délivrée par le Docteur
- ➔ A été contrôlé(e) sur ces connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité :
 - Par l'organisme testeur (Nom)qui lui a délivré le CACES (catégorie) le
 - Par une personne compétente de l'entreprise (Nom Prénom)
 - Par un organisme extérieur compétent (Nom)
- ➔ A reçu les instructions à respecter sur le/les site(s) d'intervention par l'employeur.

En foi de quoi, j'autorise M/Mme (conducteur)

À conduire les engins suivants dans le cadre de ces missions :

.....
.....
.....

Fait à Le
Signature de l'employeur

ABSENCE D'AUTORISATION DE CONDUITE POUR LES AUTRES MATÉRIELS DE MANUTENTION

Le transpalette électrique à conducteur accompagnant, le transpalette manuel, le chariot élévateur hydraulique, le diable, le roll, le lève-fût et le chariot table élévatrice ne nécessitent pas d'autorisation de conduite. Il est cependant nécessaire, au vu des risques (écrasement, coincement...) de ne pas négliger l'évaluation des risques et la formation des salariés.



COM_012—Date d'application : 04/03/2026—Version : 02

COM_012—Date d'application : 04/03/2026—Version : 02